Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260307-13_03_2026-DE

Feuillet n°

Paraphe :

Mairie d'OUESSANT – 29242 OUESSANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le samedi 7 mars à 14h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Palluel, Maire.

Etaient présents, Denis PALLUEL, Lydia ROLLAND, Jean GOUZIEN, Marie Noëlle MINIOU, Fabienne TOULAN, Joël RICHARD, Fanch QUENOT, Marie José BERTHELE, Ines ORLACH, Emilie TIERSEN

Absents : Thierry ROLLAND, Frédéric BERNARD, Mickaël GRÜNWEISER

Ont donné procuration : Thierry ROLLAND à Denis PALLUEL

Secrétaire de séance : Ines ORLACH

Nombre de conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 11
Date de transmission au contrôle de légalité : 10/03/2026
Date d'affichage : 10/03/2026

N°13-03-2026 ORGANISATION DE RÉUNIONS PUBLIQUES ET D'ANIMATIONS DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS POLITIQUES – FIXATION DES TARIFS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX ET ESPACES PUBLICS DE LA COMMUNE

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (…) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales (hors équipement culturel) afin d'y tenir des réunions publiques.

Cette demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son traitement. Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver :

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 029-212901557-20260307-13_03_2026-DE

Feuillet n°

Paraphe :

- les mises à disposition à titre gracieux des salles communales

La mise à disposition des locaux précités s'entend sous réserve de disponibilité de ceux-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres votants, de fixer, comme indiqué ci-dessus la mise à disposition gratuite des salles communales et espaces publics de la commune au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne électorale, d'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,
Denis PALLUEL

